Programme de garanties d'emprunt pour les Autochtones Sommaire de l'accord de garanties d'emprunt

Ce qui suit est un sommaire des modalités qui pourraient figurer dans des garanties d'emprunt consenties par la province en vertu du Programme de garanties d'emprunt pour les Autochtones. Ces modalités sont de nature générale. Elles sont présentées dans ce site Web afin d'aider les demandeurs et les prêteurs lors du processus de détermination de l'admissibilité aux garanties d'emprunt en vertu du Programme de garanties d'emprunt pour les Autochtones de la province.

Les modalités des garanties d'emprunt octroyées par la province en vertu du Programme de garanties d'emprunt pour les Autochtones seront fixées conformément aux règles du programme et seront adaptées à la structure et aux caractéristiques spécifiques du projet sous-jacent.

Dans le but d'éviter toute équivoque, avant de conclure tout accord de garanties d'emprunt, la province doit être satisfaite des modalités de l'accord d'emprunt sous-jacent (entre le demandeur et le prêteur approuvé) et avoir la preuve de l'admissibilité du demandeur en vertu du Programme de garanties d'emprunt pour les Autochtones.

La province peut exiger des modifications à la structure ou aux modalités d'un accord d'emprunt de façon que celui-ci satisfasse aux critères du Programme de garanties d'emprunt pour les Autochtones avant d'octroyer une garantie d'emprunt. Le demandeur et le prêteur doivent savoir que la province pourrait formuler des commentaires quant à la forme de l'accord d'emprunt proposé par le prêteur.

- (i) **Montant garanti**: Si l'accord d'emprunt satisfait les critères d'admissibilité du Programme de garanties d'emprunt pour les Autochtones, la province pourrait garantir au prêteur le remboursement du solde du principal et tous les intérêts courus et non payés (tels que calculés en vertu de l'accord d'emprunt).
 - Dans le but d'éviter toute équivoque, la province ne garantira pas le paiement de tous frais, pénalités, montants intégraux ou autres montants semblables qui pourraient devenir exigibles en vertu de l'accord d'emprunt.
- (ii) **Commission de garantie :** Le demandeur sera tenu de verser à la province une commission de garantie annuelle. La province déterminera le montant de la commission pour chaque transaction. À l'heure actuelle, la commission de garantie correspond à 25 points de base (0,25 %) du capital de l'emprunt au moment où la garantie est consentie, puis par la suite une fois par an en Fonction du solde impayé de l'emprunt, y compris les intérêts courus et non payés. Le premier paiement est dû à la signature de l'accord.
- (iii) **Obligations du demandeur**: Le demandeur devra se conformer aux modalités du prêt garanti pour que la garantie de prêt soit valide. En outre, la garantie de prêt sera assortie de conditions de façon à ce que les demandeurs respectent les modalités du Programme de garanties d'emprunt pour les Autochtones.
 - La province déterminera les conditions appropriées pour chaque transaction, y compris celles définies ci-dessous. Veuillez noter que la province peut, à sa discrétion, ajouter ou supprimer des conditions en fonction de la transaction particulière :
 - a. Le demandeur doit être une entité détenue en exclusivité par une ou plusieurs collectivités des Premières Nations, collectivités de métisses ou autres collectivités d'Autochtones.
 - b. Le demandeur devra fournir des preuves satisfaisantes de son autorité à conclure un

accord d'emprunt ou un accord de garanties d'emprunt et accords accessoires pour être admissible à une garantie d'emprunt en vertu du Programme de garanties d'emprunt pour les Autochtones. La province pourrait exiger d'autres preuves attestant du soutien de l'entité mère de cette entité, sous la forme d'un accord de soutien ou autre forme de garantie de la part de l'entité mère du demandeur ou de la Première Nation à laquelle elle est rattachée, ce qui peut comprendre une résolution du conseil de bande.

- c. Le demandeur devra fournir une confirmation selon laquelle les accords substantiels qui sont exigés pour entreprendre le projet sont en place et devra fournir des copies des accords.
- d. Le demandeur devra fournir au prêteur une garantie pour l'emprunt selon des modalités acceptables par la province. La garantie sera habituellement liée à l'intérêt du demandeur dans le projet et pourrait devoir être négociée en collaboration avec tout autre prêteur garanti.
- e. Le demandeur devra ouvrir des comptes bancaires comportant des possibilités de retraits et des restrictions d'utilisation. Par exemple, le demandeur devra probablement établir et maintenir un compte de produits, où seront déposés tous les revenus du projet, qui sera utilisé pour financer les remboursements de l'emprunt et le paiement des commissions de garantie. Le demandeur devra peut-être aussi établir et maintenir un compte de réserve avec un solde minimum qui pourra être utilisé pour financer les remboursements de l'emprunt et le paiement des commissions de garantie si les revenus du projet sont insuffisants. Le demandeur devra probablement accepter des restrictions relatives à l'utilisation des fonds se rapportant au projet, comme suit :
 - i. Faire les remboursements d'emprunt, les paiements de commission de garantie, et maintenir un solde minimum dans le compte de réserve avant que d'autres retraits ne soient autorisés, par exemple, les versements de dividendes; et
 - ii. Autres restrictions sur les retraits si le ratio de couverture du service de la dette est inférieur à un seuil déterminé ou si le demandeur enfreint l'accord d'emprunt ou l'accord de garantie.
- f. Le demandeur pourrait être tenu de souscrire une assurance à la satisfaction de la province.
- g. Le demandeur devra remplir des engagements continus pendant la durée de la garantie d'emprunt, entre autres en autorisant la province à examiner les documents et l'information se rapportant à l'emprunt et au projet, en fournissant de l'information et des rapports à la province, en respectant les restrictions relatives à ses opérations et toutes autres conditions que la province pourrait imposer.
- h. Le demandeur devra obtenir le consentement de la province avant de prendre certaines mesures qui pourraient avoir une incidence sur son aptitude à rembourser l'emprunt, par exemple :
 - i. En créant des garanties supplémentaires dans ses actifs ou en empruntant des fonds additionnels;
 - ii. En vendant des actifs ou en en disposant autrement;
 - iii. En se livrant à des opérations ou activités supplémentaires;
 - iv. En modifiant des accords pertinents ou des actes constitutifs ou en y mettant fin;
 - v. En aliénant des entreprises.
- (iv) Obligations du prêteur : De la même manière que le demandeur, le prêteur devra se conformer aux modalités du prêt garanti pour que la garantie de prêt soit valide. En outre, la province exigera que le prêteur accepte, dans le cadre de l'accord de garantie, des conditions liées au Programme de garanties d'emprunt pour les Autochtones. Ces modalités à la discrétion de la province seront basées sur la transaction particulière et incluront probablement ce qui suit :
 - a. Le prêteur suivra ses pratiques habituelles en ce qui concerne la conclusion de l'accord

- d'emprunt avec le demandeur, et fera des avances de fonds et administrera l'accord d'emprunt conformément aux modalités de ce dernier.
- b. Le prêteur devra constituer et maintenir des garanties appropriées pour la transaction et devra fournir à la province la confirmation qu'il a reçu des garanties acceptables par la province. Le prêteur devra obtenir le consentement de la province avant de réaliser la garantie. Le prêteur devra appliquer les produits de la réalisation de la garantie à l'emprunt avant de les appliquer à toute autre créance. Le prêteur ne sera pas tenu d'essayer de réaliser la garantie avant de présenter une réclamation en vertu de la garantie mais il devra obtenir le consentement de la province par écrit avant de réaliser la garantie. Le prêteur devra assigner l'accord d'emprunt et la garantie à la province au moment du paiement d'une réclamation en vertu de la garantie.
- c. Le prêteur devra aviser la province si le demandeur manque à ses engagements envers l'accord d'emprunt ou si le demandeur prend conscience d'une détérioration importante de sa situation financière ou de la valeur de la garantie.
- d. Ni le prêteur, ni le demandeur, ne sera autorisé à modifier l'accord d'emprunt sans avoir au préalable le consentement écrit de la province.
- e. Le prêteur devra fournir à la province des informations au sujet de la gestion de l'emprunt, y compris des informations sur les avances.
- (v) Paiement des réclamations: L'accord de garantie d'emprunt comportera des exigences et modalités spécifiques concernant le processus de présentation d'une réclamation par le prêteur en vertu de la garantie. La province s'attend à ce que le prêteur n'ait recours à la garantie qu'en dernier recours en ce qui a trait aux modalités de l'accord d'emprunt (par exemple, si le demandeur omet de rembourser le principal et les intérêts en vertu de l'accord d'emprunt). La province déploiera tous les efforts raisonnables pour payer toute réclamation valide dans les 90 jours de la réception des documents étayant la réclamation. Le prêteur devra assigner l'accord d'emprunt et de garantie à la province au moment du paiement d'une réclamation en vertu de la garantie.